

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention d'occupation précaire bâtiment Athena 386 avenue des Abrivados à Lunel - Bureau de permanence de la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels, à titre gratuit (avec ou sans charges refacturées) ou dans la limite de 5 000 €,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de louer à la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise représentée par Monsieur Patrick MARY, Président en exercice, un bureau de permanence situé 386 avenue des Abrivados à Lunel, d'une superficie de 14 m²,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la Mission Locale Jeunes Petite Camargue Héraultaise représentée par Monsieur Patrick MARY, Président en exercice, pour la mise à disposition d'un bureau de permanence situé 386 avenue des Abrivados à Lunel, d'une superficie de 14 m² et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 pour un montant de redevance d'occupation trimestrielle de 375 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 19 décembre 2025,

Le Président de la CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 M. Jérôme BOISSON



DECISION n°203 -2025	
Transmis en Préfecture le	22/12/2025
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr